

Cahier de doléances du Tiers État de Coulon (Deux-Sèvres)

Cahiers de plaintes, doléances et représentations.

En conséquence de la liberté, permission que le vrai père des Français, Louis seize, dont le nom sera béni et préconisé dans les siècles les plus reculés, veut, bien nous donner, Nous, composant la communauté et paroisse de Coulon, animés de la plus douce espérance d'être écoutés dans nos désirs, ayant chargé de nos pouvoirs auprès de l'auguste assemblée de Niort, qui se tiendra le six du présent mois, de mars, les sieurs Guillemot, Breillad, Grelet et Berton pour nous y représenter et faire dans notre absence tout ce que nous y ferions personnellement ; leur intimons spécialement de faire observer que nous sommes accablés d'impôts en tous genre, et que nous les aurions vus, sans aucun consentement de notre part, et à l'abri de l'abus des enregistrements, s'augmenter jusqu'à l'excès.

Qu'en conséquence, pour à l'avenir nous assurer la jouissance de nos biens, conformément aux lois du royaume nous demandons :

1° Qu'aucune partie de nos propriétés ne puisse nous être enlevé sous le nom d'impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États Généraux du royaume, composés des députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs.

2° Que suivant les intentions du Roi, les Ministres et autres préposés au maniement des deniers publics, soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur les peuples, et que ces sommes, ou subsides, soient également réparties entre tous les citoyens sans distinction de privilèges à raison seulement de leurs propriétés.

Seront tenus les susdits députés de faire insérer notre présente déclaration dans le cahier de la Sénéchaussée du Poitou et de charger ceux qui, élus à l'Assemblée provinciale pour être députés aux États généraux, de la faire valoir et de la consentir à la prolongation ou levée d'aucuns subsides, avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux, et proclamée.

A ces conditions, leur donnons pouvoir de consentir aux subsides que les États Généraux jugeront indispensablement nécessaires, toutes dépenses ou dons inutiles préalablement retranchés.

3° Qu'il soit permis à chaque paroisse lors de la confection des rôles, d'imposer tous les propriétaires, de quoique paroisse qu'ils puissent être, à raison de tous les biens qui sont enclavés dans icelles, fussent des domaines dépendants de quelques métairies dont le chef-lieu et le gros des possessions qui les composent seraient sis sur une autre paroisse. Si jusqu'ici ce¹ a été un abus intolérable, il est temps, il puisse d'y remédier ; il est des paroisses, la notre surtout, dont le quart est gratuitement possédé par les étrangers.

Cette demande est d'autant plus équitable que plusieurs de nos concitoyens payent deux fois pour la même possession, ici de temps immémorial et encore dans² voisines, pour les fonds qu'ils y tiennent. C'est une chose inouïe qu'un même héritage supporte deux taux de taille tout à la fois.

4° Qu'il nous soit accordé que les deniers qu'on lève annuellement sur notre paroisse pour les corvées, y restent entre les mains de l'assemblée municipale pour être les dits deniers employés à faire ensuite entretenir les chemins vicinaux, ceux surtout qui communiquent à Fontenay, Niort et la Gâtine.

Notre supplique est d'autant mieux fondée, que Coulon, à l'instar des entrepôts, semble être celui ch ; la Saintonge, l'Aunis et le Poitou ; reçoit de ces trois provinces une partie des denrées qu'elles se communiquent qui, toutes sont importées et exportées par voitures et gros attelages ; les bois de

¹ la

² les paroisses

constructions pour Rochefort, ceux de charpente et ceux pour grands et petits bateaux, vaisseaux vinaires qui descendent de la Gâtine, les grains des paroisses adjacentes, les vins, eaux-de-vie, les pelleteries, etc., etc., qui remontent le Poitou. Ce concours perpétuel dégrade notre bourg et toutes les avenues à une distance fort éloignée, au point que tout est impraticable ; le cimetière qui est à l'entrée du dit bourg a, plus d'une fois, reçu dans son sein les mânes des fidèles sans la plus petite solennité, au grand déplaisir du pasteur et du troupeau.

De là, une langueur extrême dans le commerce pendant les cinq et six mois de l'année ; les uns ne portent, ne traînent que demi-charge, même dans la belle saison, les autres, plus courageux, énervent leur bétail et d'autres enfin, plus prudents, y renoncent tout à fait.

Ce petit bourg est placé sur les bords de la Sèvre, dans un très mauvais local et très fangeux, susceptible de réparations continuelles.

Une autre raison qui demande une considération toute particulière est, que les vrais chemins étant ainsi devenus impraticables, les terres limitrophes et tous les grains sont foulés et perdus. On ne craint point d'avancer que par cet inconvénient des chemins perdus et élargis deux et trois fois plus qu'il ne serait nécessaire, la paroisse perd annuellement de quinze à vingt tonneaux de blé.

Il serait donc essentiel d'ordonner que ses chemins fussent réduits à dix-huit pieds et que chaque particulier qui avoisine le chemin fit un fossé qui limiterait sa culture, empêcherait que le fer de la charrue n'entrât jamais sur le chemin, ce qui aide encore à le perdre, et qu'ainsi ce chemin pût ne plus prendre d'accroissement.

Notre demande est même de beaucoup trop resserrée, il faudrait pour mettre les choses en ordre, que la Province voulût nous accorder une douzaine de mille livres pour un travail de cette conséquence et d'une aussi grande utilité.

5° N'ayant ici aucun genre de commerce qui soit personnel aux habitants et n'étant que les témoins oculaires et auriculaires jusqu'à l'ennui de tout le tracas qui s'y fait, nous regardons comme une ressource et soupérons depuis très longtemps après l'établissement de quelques foires qui pourraient nous devenir fructueuses, le nombre fût-il limité à quatre, ne connaissant point de moyens de nous aider par d'autres voies.

6° Observent, les mêmes, que les habitants de Benêt, riverains, se permettent annuellement de faire tout exprès, vaquer et pacager sur les fonds de notre paroisse, au détriment de plusieurs d'entre nous, ce qui occasionne un dommage inappréciable et si contraire aux ordonnances, ce qui a tant et tant de fois donné lieu à des querelles interminables et très dangereuses entre les propriétaires et les bergers des deux paroisses.

Plus, les mêmes habitants de Benêt, sous prétexte qu'ils doivent jouir d'un marais commun qui porte le nom de leur paroisse, quoiqu'il soit vrai qu'il est enclavé dans la notre, paissent et engraissent sur la totalité, après les récoltes faites, une quantité de bestiaux ; autre infraction aux ordonnances, et, plus encore, de se permettre d'établir sur leurs rôles de grosses cotes à ceux d'entre nous riverains dudit marais.

7° Nous ne pouvons nous dispenser aussi de représenter que nous gémissons sous le joug intolérable de la maltôte en tout genre et que nous soudoyons des ingrats qui semblent n'avoir d'existence que pour nous ruiner et nous perdre ; qu'un de nos vœux essentiels serait que ce nom fût à jamais proscrit et banni de la Société.

Tels sont les unanimes vœux que nous formons et avons signés à Coulon le premier mars mil sept cent quatre-vingt neuf.